

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-41

R-3507-2002

27 février 2003

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, L.L.L., présidente

M. François Tanguay

M^{me} Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Union des consommateurs

Demanderesse

et

Mis en cause dont les noms apparaissent à la page suivante

Mis en cause

*Décision relative à la demande partielle en révision de la
décision D-2002-254 (R-3499-2002)*

Liste des mis en cause

Tous les intervenants au dossier R-3499-2002 ont été informés de la demande en révision et sont intervenus dans ce dossier de révision :

- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Petro-Canada;
- Ultramar Ltée (Ultramar).

1. DEMANDE

Le 20 décembre 2002, l'Union des consommateurs (UC) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) à l'encontre de la décision D-2002-254 rendue le 20 novembre 2002 dans le cadre du dossier R-3499-2002. Une partie de cette décision statue que UC ne constitue pas des « *groupes de personnes réunis* » au sens de l'article 36 de la Loi. Or, l'absence de cette condition légale empêchera UC d'obtenir le remboursement de ses frais à la fin de l'audience du dossier R-3499-2002.

Le 7 janvier 2003, la Régie invite les participants à déposer leur argumentation par écrit. Le 10 janvier 2003, UC dépose à la Régie son plan d'argumentation. Pour sa part, l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) transmet son argumentation le 17 janvier 2003, laquelle est appuyée par Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Petro-Canada et Ultramar Ltée. UC réplique le 23 janvier 2003.

UC plaide que la partie de la décision D-2002-254 de la Régie tranchant son droit à l'admissibilité au remboursement de ses frais de participation au dossier R-3499-2002 est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider cette partie de la décision. L'ICPP et les trois pétrolières prétendent au contraire que la décision ne peut être révoquée.

La présente décision vise à déterminer si UC constitue des « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi. Avant de répondre à cette question, la Régie résume d'abord la position des deux parties et examine s'il y a ouverture au recours en révision.

2. ARGUMENTATION DES PARTIES

2.1 UC

D'emblée, UC explique être une corporation sans but lucratif incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*² qui regroupe huit associations membres lui ayant donné le mandat d'intervenir dans plusieurs dossiers de la Régie.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² L.R.Q., c. C-38.

Dans le passé, ces huit associations étaient représentées soit par Action Réseau Consommateur (ARC), soit par la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF), deux organismes pour lesquels la Régie avait reconnu le statut de « *groupes de personnes réunis* » au sens de l'article 36 de la Loi. UC souligne que chaque groupe qu'elle représente possède sa personnalité juridique propre et continue d'être pleinement autonome avec son propre conseil d'administration.

UC plaide qu'en lui refusant l'admissibilité au remboursement de ses frais de participation au dossier R-3499-2002 sur la base de la personnalité juridique qu'elle s'est donnée, la Régie n'a pas exercé sa discrétion de façon appropriée, juste et raisonnable. De plus, la Régie n'a pas suivi ses politiques et pratiques établies dans plusieurs décisions dont, entre autres, la décision D-2000-09 rendue dans le dossier R-3401-98.

En effet, la Régie n'a jamais considéré que le fait qu'un regroupement soit constitué en corporation pouvait l'empêcher d'être des « *groupes de personnes réunis* ». La Régie a d'ailleurs déjà reconnu le statut de « *groupes de personnes réunis* » au sens de l'article 36 de la Loi à des corporations. À titre d'exemple, elle a reconnu le statut de « *groupes de personnes réunis* » à la Corporation de développement économique de la région de Port-Cartier (dossier R-3408-98), à la Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc. (dossier R-3408-98) et au Regroupement national des Conseil régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), et ce, dans plusieurs dossiers devant la Régie.

UC rappelle que dans la décision D-2002-278, la Régie conclut qu'elle et le RNCREQ satisfaisaient aux critères de « *groupes de personnes réunis* ». Selon UC, ce seul constat est suffisant pour permettre à la Régie de révoquer cette partie de la décision D-2002-254 rendue par la première formation, puisque l'interprétation de l'article 36 de la Loi dans cette décision est irrationnelle et ne respecte aucunement l'intention du législateur, ce qui constitue une erreur de droit ou de fait de nature à invalider cette partie de la décision D-2002-254.

Quant à la référence à la décision D-2002-80 concernant le statut de l'Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.), UC saisit difficilement l'analogie que la Régie semble vouloir y faire. Selon elle, la Régie n'a pas refusé le statut de « *groupes de personnes réunis* » à l'A.S.A. parce qu'elle était une compagnie à but non lucratif incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, mais plutôt parce qu'elle n'était pas un regroupement de groupes; cette dernière regroupait les intérêts des détaillants en essence et en carburant diesel en un groupe seulement. Dans la décision D-2002-254, la Régie semble confondre le statut de UC et des groupes qu'elle regroupe avec celui des membres de l'A.S.A. alors qu'il s'agit d'une situation juridique totalement différente.

En somme, pour ces motifs, la décision D-2002-254 rendue par la Régie tranchant les droits de UC et son inadmissibilité au remboursement de ses frais au dossier R-3499-2002 est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider cette partie de la décision. La Régie a exercé sa discrétion prévue à l'article 36 de la Loi de façon inappropriée et prive ainsi UC d'une possibilité de remboursement de ses frais, ce qui lui occasionne un préjudice économique sérieux et remet en cause son intervention au dossier R-3499-2002.

UC demande donc à la Régie de réviser partiellement la décision D-2002-254, de lui accorder le statut de « *groupes de personnes réunis* » et de la déclarer par conséquent admissible au remboursement de ses frais pour sa participation à l'audience du dossier R-3499-2002.

2.2 ICPP

L'ICPP soumet que la demande en révision est irrecevable puisqu'elle est prématurée et intervient en violation des droits conférés par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement sur la procédure). Subsidiairement, l'ICPP plaide que la demande en révision ne rencontre pas les conditions établies à l'article 37 de la Loi et que UC ne constitue pas des « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

2.2.1 IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN RÉVISION

L'ICPP considère que la demande en révision de UC sur son admissibilité au remboursement de ses frais est prématurée, puisque la reconnaissance du droit au remboursement des frais naît avec la décision de la Régie rendue après l'argumentation finale. Même si l'étude du statut de « *groupes de personnes réunis* » peut théoriquement s'établir préliminairement avant le début de l'audience, les critères de l'utilité et d'intérêt public ne s'évaluent qu'à la fin de l'audience.

De plus, l'ICPP souligne que les distributeurs de produits pétroliers sont présentement dans l'impossibilité d'exercer valablement les droits de contestation qui leur sont conférés par l'article 27 du Règlement sur la procédure.

Pour ces raisons, l'ICPP soumet que la demande en révision est irrecevable.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

2.2.2 CAS D'OUVERTURE À UNE RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI

Subsidiairement, l'ICPP soumet que la demande en révision ne rencontre pas les conditions établies à l'article 37 de la Loi et donc que la Régie n'a pas compétence pour réviser sa décision D-2002-254. En effet, les cas d'ouverture à la révision doivent recevoir une interprétation restrictive. La simple erreur de fait ou de droit ne peut engendrer la révision d'une décision puisque les décisions de la Régie sont sans appel. La demande de révision ne saurait constituer un appel déguisé.

L'ICPP soutient que la décision D-2002-254 tient compte d'un changement important dans la personnalité juridique de UC et ce changement implique nécessairement des modifications dans sa structure organisationnelle. De plus, l'existence d'une personnalité juridique distincte comporte des attributs de droit substantif dont la Régie doit nécessairement tenir compte.

Selon l'ICPP, non seulement la décision D-2002-254 ne comporte pas de vice de fond au sens du paragraphe 3° de l'article 37 de la Loi, mais cette décision est raisonnable et soutenue par la propre jurisprudence de la Régie. La demande en révision de UC constitue en fait un appel déguisé.

2.2.3 « GROUPES DE PERSONNES RÉUNIS » AU SENS DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 36 LA LOI

Citant la Régie dans la décision D-2002-80 concernant la définition de l'expression « *groupes de personnes réunis* », l'ICPP soutient que la Loi exige la présence de « *groupes de personnes réunis* » et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. Cette distinction est fondamentale à la lecture de la jurisprudence de la Régie et cette même distinction a mené certains intervenants (Option consommateurs, ARC et FACEF) à se regrouper pour s'assurer de l'application de l'article 36 de la Loi.

Selon l'ICPP, le dossier de la Régie ne permet pas de conclure définitivement quant à la nature ou l'ampleur précise des modifications structurelles ou d'opération inhérentes à la restructuration ou à la modification de l'entité juridique de UC.

Enfin, l'ICPP soumet que la Régie ne peut conclure que UC est un regroupement de « *groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques* », s'agissant là d'une finalité spécifique et ponctuelle qui a amené, dans le passé, certains intervenants à se regrouper.

2.2.4 AMENDEMENTS À L'ARTICLE 36 DE LA LOI

Par ailleurs, UC réfère dans son argumentation à des principes d'interprétation relatifs à l'article 36 de la Loi et plus généralement au droit d'accès et de participation du processus d'audiences publiques tenues par la Régie. L'ICPP croit que les questions soulevées par la demande en révision sont essentiellement des questions de compétence et non d'interprétation.

Le 21 juin 2000, l'article 36 de la Loi a été amendé pour, d'une part, limiter la compétence de la Régie en matière d'ordonnance de frais dans le cadre de dossiers concernant les produits pétroliers et, d'autre part, encadrer le droit et l'exercice du droit au remboursement des frais des intervenants dans ces dossiers de produits pétroliers strictement à l'intérieur du cadre défini par le troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

Selon l'ICPP, UC ne peut ignorer cette nouvelle réalité juridique établie par cet amendement en évoquant des principes généraux codifiés ailleurs dans la Loi ou dans certaines autres décisions. L'objectif de l'amendement était de soustraire les distributeurs de produits pétroliers à l'obligation de payer les frais des intervenants. Or, en exemptant directement les distributeurs de produits pétroliers de cette obligation, suivant le premier ou le deuxième alinéa de l'article 36, le législateur n'a certes pas voulu que ces mêmes frais leur soient imposés indirectement par le jeu du troisième alinéa de l'article 36 et l'imposition de redevances annuelles. L'ICPP soumet que c'est dans ce contexte spécifique que la Régie doit exercer sa compétence suivant le troisième alinéa de l'article 36 en vue d'une gestion rigoureuse de ses dépenses, sachant que les distributeurs de produits pétroliers assujettis n'ont plus à payer les frais de participation de ces intervenants.

En conclusion, l'ICPP allègue que la demande en révision est non fondée et doit être rejetée par la Régie.

2.3 RÉPLIQUE DE UC

Concernant l'argument de prématurité, UC soumet que la décision D-2002-254 a tranché de façon définitive la question de savoir si elle constituait des «*groupes de personnes réunis*» et cette question ne pourra être modifiée à la fin de l'audience. Cet argument de prématurité doit donc être rejeté et la décision de la Régie doit être rendue immédiatement afin que UC sache si elle constitue ou non des «*groupes de personnes réunis*».

En ce qui concerne l'argument avancé par l'ICPP sur son droit de contestation en vertu du Règlement sur la procédure, il doit également être rejeté. Le fait que la Régie révisé la partie de la décision D-2002-254 quant à la question de savoir si UC constitue des « *groupes de personnes réunis* » ne prive en rien les distributeurs de produits pétroliers de contester en vertu de l'article 27 du Règlement sur la procédure la demande de frais qui sera présentée par UC.

Quant aux conditions de l'article 37 de la Loi, UC souligne que la Régie n'a jamais considéré que le fait qu'un regroupement constitué en corporation pouvait l'empêcher d'être des « *groupes de personnes réunis* ». Selon UC, il ne s'agit pas d'un appel, mais bien d'une révision de la D-2002-254 puisque l'interprétation de l'article 36 de la Loi dans cette décision est irrationnelle et ne respecte aucunement l'intention du législateur, constituant, en conséquence, une erreur de droit ou de fait de nature à invalider cette partie de la décision D-2002-254.

Enfin, sur l'application du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi, UC mentionne que cet alinéa s'applique tant dans le domaine de l'électricité, du gaz naturel que des produits pétroliers. La reconnaissance du statut de « *groupes de personnes réunis* » ne peut être différente dans le secteur des produits pétroliers et dans les secteurs électrique ou du gaz naturel. La Régie ne peut avoir des interprétations différentes du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi qui auraient pour conséquence de priver un intervenant du droit au remboursement de ses frais dans un dossier alors qu'à ce jour, les règles d'attribution du statut de « *groupes de personnes réunis* » ont toujours été les mêmes pour tous.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est saisie d'une demande de révision de UC sur la partie de la décision D-2002-254 la déclarant inadmissible au remboursement de ses frais de participation au motif qu'elle ne constituait pas des « *groupes de personnes réunis* » au sens de l'article 36 de la Loi.

En principe, tel que prévu par l'article 40 de la Loi, les décisions rendues par la Régie sont sans appel. Cependant, la Régie a le pouvoir de réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue en vertu de l'article 37 de la Loi :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
- 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

Dans sa décision D-2002-220, la Régie rappelait les principes suivants quant à l'application de l'article 37 de la Loi :

« L'énumération des motifs précis de réexamen implique une interprétation limitative des cas d'ouverture au pourvoi. Il est également reconnu que la demande en révision ne peut être un appel déguisé. Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « les décisions rendues par la Régie sont sans appel ». La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. Le pourvoi en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou une seconde chance dans le traitement d'un dossier. »

Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont rencontrées, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Si les conditions ne sont pas rencontrées, la Régie n'a pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

Avant de procéder à l'analyse de la présente demande en révision, la Régie dispose des arguments de l'ICPP sur sa recevabilité. Ces arguments se regroupent sous les thèmes de prématurité de la demande et de la violation des droits conférés au Règlement sur la procédure.

3.1 PRÉMATURITÉ DE LA DEMANDE

Dans sa requête, UC demande à la Régie de la déclarer admissible au remboursement des frais relatifs à sa participation à titre d'intervenante à l'audience publique dans le dossier R-3499-2002. Cette conclusion de UC découle de la décision de la Régie de ne pas lui reconnaître le statut de « groupes de personnes réunis ».

Selon la Régie, il est effectivement impossible à ce stade-ci de se prononcer sur l'admissibilité de UC au remboursement de ses frais de participation. La Régie rappelle que le troisième alinéa de l'article 36 de la Loi prévoit deux autres critères à respecter pour avoir le droit d'obtenir le remboursement de ses frais, soit l'intérêt public et l'utilité. La présente formation n'est évidemment pas en mesure de se prononcer sur ces deux critères, puisqu'ils ne pourront être évalués adéquatement qu'à la fin du processus du dossier R-3499-2002.

Cependant, la décision qui a mené UC à introduire sa demande en révision, soit le refus de lui accorder le statut de « *groupes de personnes réunis* », est susceptible d'être révisée. En effet, la conclusion de la première formation à cet égard est définitive et non susceptible d'être reconsidérée :

*« **DÉCLARE** que l'UC et la FCEI ne sont pas admissibles au remboursement de leurs frais de participation à la présente audience publique. »*

Cette décision a des effets juridiques directs pour UC puisqu'elle ne lui permettrait pas de réclamer ses frais à la fin de l'audience et ainsi, pourrait même mettre en péril son intervention dans le dossier R-3499-2002. En conséquence, la Régie rejette l'argument de prématurité de l'ICPP.

3.2 VIOLATION DES DROITS CONFÉRÉS AU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE

L'ICPP prétend également que la demande en révision intervient en violation des droits conférés au Règlement sur la procédure. L'ICPP affirme ne pouvoir exercer valablement les droits de contestation qui lui sont conférés par l'article 27 de ce règlement en matière de frais.

L'article 27 du Règlement sur la procédure se lit comme suit :

« 27. Le distributeur à qui les frais sont réclamés peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception du rapport prévu à l'article 26, faire parvenir par écrit à la Régie, avec copie à celui qui lui a transmis ce rapport, toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement. »

Selon la Régie, la prétention de l'ICPP est mal fondée puisque tous les distributeurs de produits pétroliers auront l'occasion, lorsque les intervenants au dossier réclameront leurs frais à la fin de l'audience, le cas échéant, de faire valoir tous les arguments qu'ils jugeront

opportuns et la Régie devra en tenir compte lorsqu'elle rendra sa décision sur les éventuelles demandes de paiement de frais. La présente demande de révision ne privera aucun distributeur de son droit de contestation prévu à l'article 27 du Règlement sur la procédure.

La Régie rappelle que la présente demande en révision ne porte que sur la partie de la décision refusant le statut de « *groupe de personnes réunis* » à UC. La Régie considère qu'à cet égard, l'ICPP a eu amplement l'occasion de faire valoir son point de vue dans le présent dossier et ne peut prétendre avoir été privé de son droit de contestation.

En conséquence, la Régie rejette l'argument de l'ICPP sur la violation des droits conférés au Règlement sur la procédure.

3.3 OUVERTURE À LA RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI

La Régie constate que la demande de révision de UC repose essentiellement sur l'article 37 (3) de la Loi. Cependant, la Régie fait les constatations suivantes.

La première formation a rendu une décision négative à l'endroit de UC quant à sa demande d'être déclarée comme étant des « *groupes de personnes réunis* ». Pour motiver son refus, la Régie s'appuie sur le fait que UC forme une personne unique et de ce fait, elle ne peut constituer des « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

Selon la Régie, siégeant en révision, la première formation a rendu une décision négative à l'égard de UC essentiellement sur la base d'un fait jamais invoqué lors des décisions antérieures de la Régie et qui s'écarterait de la jurisprudence établie. Dans ces circonstances, la première formation aurait dû d'abord aviser UC pour lui donner l'occasion de présenter ses observations sur cette nouvelle situation. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans le dossier R-3492-2002 et la formation a rendu, après avoir pris connaissance de la documentation transmise par UC, une décision favorable à celle-ci.

La première formation a donc dérogé à la règle « *audi alteram partem* » en privant UC de son droit de présenter ses observations sur sa qualification de « *groupes de personnes réunis* » dans le dossier R-3499-2002. Ce motif donne ouverture au pourvoi en révision en vertu de l'article 37 (2) de la Loi et, en conséquence, la Régie procède maintenant à l'analyse au fond de la demande.

3.4 INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION « GROUPES DE PERSONNES RÉUNIS »

L'article 36 de la Loi permet à des personnes et à des « *groupes de personnes réunis* » de se faire rembourser leurs frais de participation lorsqu'ils interviennent devant la Régie. En créant un tel mécanisme de remboursement de frais, le législateur démontrait clairement une volonté de favoriser une large participation du public et ce, afin que tous les points de vue puissent être exprimés. La Régie croit utile de reproduire cet article :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

Les deux premiers alinéas de l'article 36 s'appliquent seulement au transporteur d'électricité et aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Plus spécifiquement, le deuxième alinéa permet à la Régie d'ordonner à ce transporteur et à ces distributeurs de verser des frais à des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

En ce qui concerne le troisième alinéa, le législateur a voulu que la Régie puisse procéder au remboursement des frais lorsque certaines conditions additionnelles sont respectées : le réclamant doit être constitué de « *groupes de personnes réunis* » et il doit démontrer qu'il est dans l'intérêt public de lui verser des frais. Cet alinéa peut viser les dossiers touchant l'ensemble des distributeurs⁴ et les dossiers dans le secteur des produits pétroliers et ce, par l'effet de l'article 2.2 de la Loi.

Dans ses décisions antérieures, la Régie a, maintes fois, réitéré que la formulation employée par le législateur imposait la réunion de groupes de personnes et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. Elle justifiait cette interprétation par le fait que l'accord du mot « *réunis* » au masculin pluriel était un puissant indicatif de la volonté du législateur⁵.

⁴ Par exemple le dossier R-3500-2002 concernant la révision du *Guide de paiement des frais*.

⁵ Voir par exemple la décision D-98-20, dossier 3398-98, 25 mars 1998.

Le législateur a délibérément ajouté des conditions au troisième alinéa dans les cas où la Régie est appelée à verser des frais. Bien que l'objectif général de l'article 36 de la Loi soit de favoriser une large participation du public, la Régie ne peut ignorer l'ajout de la condition de se qualifier comme étant des « *groupes de personnes réunis* » pour obtenir du financement par le régulateur. La Régie est d'avis que l'ajout de cette condition avait spécifiquement pour objectif de favoriser le regroupement de groupes de personnes. C'est un outil que le législateur a octroyé à la Régie pour promouvoir l'efficacité du déroulement des audiences. La Régie conclut que l'interprétation de l'expression « *groupes de personnes réunis* » du troisième alinéa de l'article 36 respecte l'intention du législateur de favoriser le regroupement de groupes de personnes.

Tel que mentionné par UC, la Régie n'a jamais retenu le fait qu'un intervenant soit une personne morale en vertu de la *Loi sur les compagnies* comme critère la privant du statut de « *groupes de personnes réunis* » au sens de l'article 36 de la Loi. À titre d'exemple, la Régie a qualifié le Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)⁶ et le RNCREQ⁷ comme étant des « *groupes de personnes réunis* », et ce, même si chacun de ces intervenants possède une personnalité juridique unique.

En l'espèce, UC se décrit comme regroupant huit associations membres, soit des ACEF⁸ et le Regroupement des consommateurs d'assurances, qui lui ont donné le mandat d'intervenir dans plusieurs dossiers devant la Régie. Même si UC constitue une personne unique, il reste néanmoins qu'elle représente les intérêts de plusieurs groupes de personnes. Selon la Régie, ce constat est suffisant pour bénéficier du statut de « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

Cette interprétation est cohérente avec notre jurisprudence⁹. La Régie constate également qu'elle a récemment accordé le statut de « *groupes de personnes réunis* » à la demanderesse en révision dans le dossier R-3492-2002 :

« La présente formation, après avoir analysé la preuve des intervenants et avec déférence pour l'opinion contraire, retient parmi les décisions de la Régie citées par ces intervenants que le statut de personne morale d'un organisme qui représente des groupes ne soit qu'une question de forme et non de fond. En effet, il apparaît à la présente

⁶ Décision D-2000-09, dossier R-3401-98.

⁷ Voir notamment les décisions D-98-47, dossier R-3397-98; D-99-121, dossier R-3425-99; D-2000-119, dossier R-3439-2000 et D-2000-123, dossier R-3444-2000.

⁸ ACEF Abitibi-Témiscamingue; ACEF du Nord (de Montréal); ACEF Estrie; ACEF Granby; ACEF Grand-Portage; ACEF Ile-Jésus; ACEF Lanaudière; ACEF Lévis-Lauzon.

⁹ Voir notamment les décisions D-98-20, dossier R-3398-98; D-98-47, dossier R-3397-98; D-98-139, dossier R-3408-98 et D-2002-80, dossier R-3469-2001.

formation que le législateur qui a adopté l'article 36 de la Loi et l'article 30 du Règlement n'avait pas l'intention de s'arrêter à la forme juridique que prennent les groupes de personnes réunis pour attribuer des frais préalables. La Régie considère que les intervenants UC et RNCREQ, bien qu'ils soient des personnes morales, satisfont aux critères de « groupes de personnes réunis » au sens de l'article 36 de la Loi et de l'article 30 du Règlement. (nous soulignons)

Le RNCREQ est une personne morale qui s'est vu confier le mandat ou la responsabilité d'être le porte-parole de 14 conseils régionaux de l'environnement et de développement durable qui sont également chacun des personnes morales regroupant des individus, des corporations et des groupes environnementaux. Le RNCREQ agit comme porte-parole.

Le même raisonnement est valable pour UC qui regroupe huit associations coopératives d'économie familiale autonomes possédant leur propre charte, conseil d'administration ainsi que des membres individuels. »¹⁰ (nous soulignons)

Compte tenu de ce qui précède, la Régie révisé en partie la décision D-2002-254 et déclare que UC constitue des « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

Toutefois, la Régie siégeant en révision précise qu'elle ne peut accueillir la deuxième conclusion de UC d'être déclarée admissible au remboursement de ses frais d'audience. En effet, en plus de cette condition de « *groupes de personnes réunis* », UC devra prouver devant la première formation et en temps opportun, que sa participation aura été utile et qu'il est dans l'intérêt public que ses frais lui soient remboursés. La Régie, siégeant en révision, ne peut en aucun cas se prononcer sur ces questions.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie¹¹;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹²;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande en révision de UC;

¹⁰ Décision D-2002-278, dossier R-3492-2002, 12 décembre 2002.

¹¹ L.R.Q., c. R-6.01.

¹² (1998) 130 G.O. II, 1245.

RÉVISE la partie de la décision D-2002-254 quant au refus de considérer UC comme « *groupes de personnes réunis* »;

DÉCLARE que UC constitue des « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

REJETTE les autres conclusions.

Lise Lambert
Présidente

François Tanguay
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Liste des représentants :

- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par Ogilvy Renault;
- Petro-Canada représentée par M^e Sophie Perreault;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs représentée par M^e Claude Tardif.